



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Provence-Alpes-Côte d'Azur**

Marseille, le 31 mai 2021

Service Biodiversité, Eau et Paysages

Nos réf. : SBEP/USP/2021-218

Vos réf. :

Affaire suivie par : Cédric Décultot

cedric.decultot@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 04 88 22 62 17

La directrice

à

DDTM des Alpes-Maritimes
CADAM - bâtiment Cheiron
147 boulevard du Mercantour
06286 Nice cedex 3

À l'attention de Arnaud Fredefon

Objet : Avis sur dossier de demande de concession des plages naturelles de la commune d'Antibes

La concession des plages sur le territoire de la commune d'Antibes a pris fin le 15 septembre 2020. En vue du renouvellement, la commune d'Antibes a lancé une réflexion globale sur l'aménagement du rivage comprenant les plages de Juan-les-Pins, Gallice, La Gravette, Le Crouton, La Salis, La Garoupe et Les Ondes, tenant compte des dispositions réglementaires relatives aux concessions de plage.

Les plages de Juan-les-Pins, Gallice, Le Crouton, Les Ondes, La Garoupe et La Salis sont situées sur « l'ensemble formé par le domaine public maritime constituant la côte du Cap d'Antibes » classé parmi les sites pittoresques du département des Alpes-Maritimes le 30 octobre 1958. La plage de Juans-les-Pins est également concernée par le « quartier de la Pinède, entre la route et la mer », classé parmi les sites et monuments naturels de caractère artistique le 3 mai 1913. Un soin particulier doit donc être apporté aux installations réalisées dans le cadre de la concession, notamment sur leur intégration paysagère, afin d'être compatibles avec la préservation et la mise en valeur des sites classés.

Les eaux côtières du littoral antibois sont par ailleurs situées dans le site Natura 2000 « baie et cap d'Antibes », qui se caractérise notamment par la présence de grands ensembles d'herbiers sur roches. Les modalités de gestion des plages encadrées par le cahier des charges de la concession doivent permettre une bonne prise en compte des enjeux du site et notamment de préserver l'herbier sous toutes ses formes, y compris les feuilles mortes accumulées sur les plages.

Le projet prévoit l'attribution de 13 lots. Les 5 lots de La Salis comportent des établissements balnéaires : 4 kiosques avec terrasse en bois et un espace Handiplage comprenant des ombrières et équipements accessibles. Les autres lots ne comprennent aucune construction ni aménagement mais bénéficient de pontons saisonniers : 2 sur La Garoupe et 5 sur Juan-les-Pins. Ces installations sont en outre complétées par des équipements fixes ou mobiles : douches, postes de secours, sanitaires.

Les plages concédées doivent être libres de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors de la période du 15 avril au 15 octobre. Dès la fin de chaque saison balnéaire, la commune ou le sous-traitant enlève les installations mobiles ou démontables implantées sur la plage et procède aux travaux de remise en état des lieux.

Ainsi présenté, ce projet permet d'améliorer sensiblement l'état actuel des plages avec une diminution notable des exploitations, la suppression d'ouvrages maçonnés et la requalification des espaces. Le nombre total de lots a été réduit de 39 à 13, et la surface exploitée de plus de 75 %.

Concernant La Salis, la charte architecturale propose un dessin sobre et élégant qui doit permettre aux kiosques de se fondre dans l'environnement. Le parti pris est original, les kiosques sont dos à la mer et privilégient la circulation piétonne. Quelques points de détail restent à préciser dans la charte architecturale (les auvents notamment) mais cela ne remet pas en cause la qualité du projet sur cette plage.

Concernant La Garoupe, les ouvrages en béton situés dans l'emprise de la concession vont faire l'objet d'une étude visant à évaluer leur état et formuler des propositions de remise à l'état naturel. L'occupation est réduite à 1 seul lot accompagné de 2 pontons. La charte architecturale se concentre sur l'exploitation sous ouvrage, sans lien évident avec la notice et le cahier des charges, aucun cadre n'est défini pour le lot concédé (matériel, rangement, etc.). Des précisions sont donc nécessaires. La justification des 2 pontons est également à apporter.

Concernant le Crouton, aucun cadre n'est précisé. Il convient de compléter la charte architecturale pour encadrer cette installation.

Concernant Juan-les-Pins / Gallice, 6 lots remplacent les 16 lots actuels. La charte architecturale propose des principes sobres et discrets qui sont très acceptables. Mais aucun document ne permet de se représenter réellement l'ampleur de l'exploitation qui sera effectivement mise en œuvre sur cette plage, dont une grande partie n'est pas incluse dans le domaine public maritime. La notice, le cahier des charges et la charte architecturale doivent fixer un cadre plus clair permettant de comprendre la situation globale en et hors domaine public maritime. La justification des pontons est à apporter.

Concernant l'ensemble des plages, la charte architecturale doit aussi traiter des équipements connexes, notamment les installations mobiles (douches, sanitaires). Il importe que les modèles retenus soient préalablement validés par l'UDAP et la DREAL.

Le cahier des charges doit en outre être complété concernant la gestion des feuilles mortes de posidonies. Il est indiqué que les feuilles échouées sur la plage seront laissées en place « hors période d'exploitation », mais aucune modalité de gestion n'est précisée. Or il est utile de rappeler qu'en aucun cas ces feuilles ne peuvent être détruites, mais elles peuvent être déplacées sur une partie de la plage, utilisées pour constituer un mille-feuille avec le sable, repoussées en mer, etc. La date à partir de laquelle ces opérations sont possibles doit être précisée (cf. plaquette sur la gestion des banquettes de posidonie publiée par la DREAL PACA en 2019). Des modalités de gestion différenciée pourraient utilement être définies en fonction des enjeux : par exemple sur certaines plages les posidonies pourraient être laissées en place toute l'année, sur d'autres l'enlèvement pourrait être partiel.

Concernant le nettoyage des plages en saison estivale, il serait pertinent de préciser que les feuilles de posidonie éparses sur les plages doivent être laissées sur place lors du nettoyage, ainsi que les autres éléments naturels laissés par la mer, notamment le bois flotté, lorsque cela est possible, en particulier sur les plages où un nettoyage manuel est réalisé (cf. plaquette suscitée).

Afin de faciliter la compréhension et l'acceptation des usagers de la plage, l'installation de panneaux de communication et la tenue de stands d'information peuvent être utiles. L'expérience montre que le public, surtout s'il est informé, accepte bien la présence de posidonie sur les plages.

Il paraîtrait en outre opportun de mener des actions visant à réduire la production de déchets à la source, par exemple en fixant des règles adéquates dans l'attribution des sous-traités d'exploitation (cf. charte « une plage sans déchets plastiques » et productions du club mer et littoral) : obligation de tri sélectif, éviter les objets en plastique à usage unique et privilégier les objets réutilisables ou consignés, mise en place de systèmes de consigne, utilisation de matériaux durables (bois, paille, osier, rotin, toile, etc.).

Par ailleurs, afin de limiter les impacts des pollutions lumineuses sur la biodiversité littorale, il convient d'éviter toute source de lumière artificielle nocturne éclairant le domaine public maritime qu'elle soit fonctionnelle, ornementale ou publicitaire. En cas de nécessité absolue d'éclairer, toutes les mesures de réduction doivent être prises pour limiter la quantité de lumière émise éclairant le domaine public maritime, techniques (travail sur le luminaire, aspects qualitatifs et quantitatifs de l'éclairage, dispositif de masquage au sol ou sur le luminaire) et temporelles (extinction dès la fin de l'activité, dispositif de détection de présence, etc.). Il convient de se référer à l'arrêté ministériel du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses. Il précise notamment que toute nouvelle installation d'éclairage en zone littorale et susceptible d'être visible depuis la mer ou la plage est orientée dos à la mer, et/ou équipée d'un dispositif masquant le point lumineux pour supprimer l'éclairage vers le DPM, et éclaire uniquement la surface terrestre utile tout en respectant les seuils de température de couleur prévu par l'arrêté (un rapport abordant cet enjeu de façon plus précise sera diffusé d'ici l'été).

Enfin, concernant le rechargement des plages, il est indiqué que « des travaux de ré-engraissement peuvent être prévus en fonction du niveau d'ensablement et des coups de mer ». Pour cadrer ces opérations et éviter les impacts sur le milieu marin, il convient de se référer au courrier du Préfet de Région du 5 janvier 2021 qui définit des éléments de doctrine pour une meilleure prise en compte de l'environnement.

Les remarques ci-dessus formulées ne remettent pas en question la qualité du projet proposé par la commune d'Antibes. La DREAL émet donc un avis favorable au projet de concession sous réserve que les documents soient dûment modifiés et complétés pour répondre à l'ensemble des remarques préalablement à l'enquête publique.

Adjointe à la Cheffe du service
Biodiversité,
Eau et Paysages

Catherine
VILLARUBIAS
catherine.villarubias

Signature numérique de
Catherine VILLARUBIAS
catherine.villarubias
Date : 2021.05.31 19:04:00
+02'00'

Catherine VILLARUBIAS

